



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.174/H/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) en raison de la désignation, par arrêté du 21 décembre 1995, de vingt et une personnes chargées de la surveillance à la STIB, dont sept n'ont pas réussi l'examen linguistique.

*
* *
*

Déjà par le passé, à l'occasion de la plainte n° 28.206T, la STIB avait communiqué à la CPCL que les agents qui n'avaient pas réussi l'examen linguistique imposé par la loi, étaient engagés à base purement temporaire et que tous suivaient des cours de perfectionnement ou attendaient de pouvoir participer à un des examens organisés périodiquement pour obtenir le diplôme exigé. Pour cela, il n'y a pas de limitation dans le temps.

A la question de savoir si ces sept agents qui, par arrêté du 21 décembre 1995, ont été engagés au service de surveillance de la STIB, avaient, entre-temps, réussi l'examen linguistique, la STIB a fait savoir ce qui suit : (traduction)

« Un de ces sept agents a entre-temps réussi l'examen linguistique. Six des sept agents qui n'ont pas encore réussi l'examen linguistique, ont en attendant été affectés à des patrouilles ou équipes, composées de plusieurs personnes ayant une connaissance suffisante de la deuxième langue nationale, afin d'éviter des situations conflictuelles avec les voyageurs sur le plan de l'emploi des langues.

Entre-temps, les intéressés sont réinscrits, chaque fois qu'un examen linguistique est organisé. En outre, la possibilité leur est offerte de suivre des cours préparatoires au centre de perfectionnement de la STIB, en vue d'une préparation optimale à l'examen linguistique. »

*
* *

Quant au personnel de la STIB en contact avec le public, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui, en ce qui concerne la connaissance linguistique du personnel en contact avec le public, renvoie à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 21, § 5, des LLC dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. »

Cette disposition s'applique également aux agents du service de surveillance en question.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée en ce qui concerne un agent qui, entre-temps, a réussi l'examen linguistique.

Comme elle avait déjà précisé dans son avis n° 28.206T du 13 mars 1997, la CPCL est consciente des difficultés auxquelles la STIB doit faire face et des efforts consentis par la STIB en vue d'améliorer la connaissance de la deuxième langue au sein de son personnel.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur [REDACTED] administrateur-directeur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[REDACTED]